

- dans l'Etat de résidence si la personne y exerce une partie substantielle de son activité (plus de 25 % de son temps/revenu) ou si elle a plusieurs employeurs;
- dans l'Etat du siège social de l'employeur si le salarié n'exerce pas une partie substantielle de son activité dans son Etat de résidence;
- pour une personne salariée (ex: directeur financier) dans un Etat membre et indépendante (ex: administrateur) dans un autre Etat membre, l'exception de double affiliation n'est plus permise. La personne sera intégralement affiliée dans l'Etat où elle exerce une activité salariée;
- pour le personnel roulant d'entreprises de transport international, le régime spécial a été abandonné et dorénavant le régime général s'applique. Les entreprises de transport devront suivre de près combien de temps chaque chauffeur roule dans quel Etat membre et déterminer s'il dépasse le seuil de 25 % dans son Etat de résidence qui, actuellement encore, est de 50 %.

Des interrogations restent pourtant ouvertes: qu'en sera-t-il du maintien de la possibilité du détachement maximum de 5 ans avec accord des autorités? Quelle sera la période de référence pour déterminer le dépassement du seuil de 25 % d'activité? Quelle preuve devra-t-on fournir pour attester du volume de travail dans chaque Etat?

Il appartient aux employeurs ainsi qu'aux personnes exerçant une double activité de salarié/indépendant de vérifier l'opportunité de changer de régime avant l'écoulement d'un délai de 10 ans, sinon de procéder aux rectifications d'affiliation conformément au nouveau règlement.

A côté de la question de l'affiliation du travailleur (salarié ou indépendant), certains changements interviennent du côté du droit aux prestations de sécurité sociale. Il en va du droit des membres de famille de se faire soigner dans l'Etat d'affiliation (qui existe déjà aujourd'hui sur base d'accords bilatéraux) et de la possibilité de se faire inscrire comme demandeur d'emploi dans l'Etat d'affiliation (en plus de l'Etat de résidence).

Le champ d'application sera également élargi: les inactifs seront inclus à part entière dans le champ d'application personnel des règlements; des risques nouveaux seront pris en considération (paternité, préretraite); des dispositions particulières seront consacrées à des situations qui n'étaient pas explicitement traitées, telles que la dépendance.

Les techniques de coordination seront enrichies en ce que la totalisation des périodes d'assurance sera complétée par une nouvelle règle dite de l'assimilation des faits: l'institution d'un Etat membre devra, lors de l'examen des droits d'un assuré, tenir compte des faits survenus sur le territoire d'un autre Etat membre comme s'ils étaient survenus sur son propre territoire. Cette notion devra être précisée et sa portée appréciée au regard de chacune des législations nationales.

Plusieurs dispositions, en particulier du règlement d'application 987/2009, mettent en outre l'accent sur les obligations de coopération entre les institutions de sécurité sociale des Etats membres. ■

La Luxembourg School for Commerce (LSC) de la Chambre de Commerce en collaboration avec la Confédération Luxembourgeoise du Commerce (clc) et la FEDIL – Business Federation (FEDIL), et en partenariat avec le département Tax-Global Employer Services de Deloitte S.A. Luxembourg, organiseront une conférence sur le sujet dans les prochaines semaines. Les informations y relatives seront distribuées via les différentes newsletters. En cas d'intérêt, prière de vous inscrire auxdites newsletters à partir des sites [www.cc.lu](http://www.cc.lu), [www.lsc.lu](http://www.lsc.lu), [www.clc.lu](http://www.clc.lu), [www.fedil.lu](http://www.fedil.lu) ou [www.guichet.lu](http://www.guichet.lu)

## American Chamber of Commerce

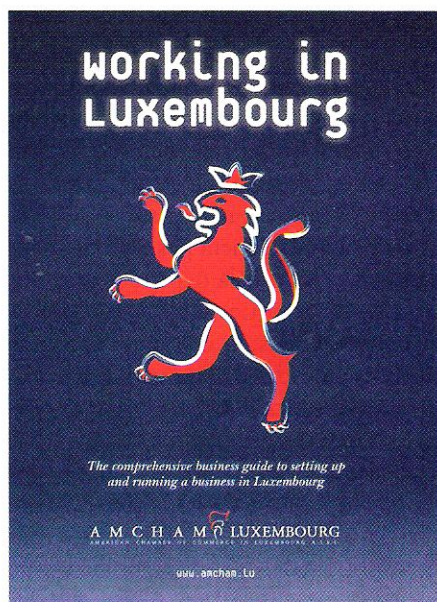
# Working in Luxembourg: Complete Business Guide

**T**he American Chamber of Commerce has recently launched the third edition of its business guide "Working in Luxembourg", which provides an overview of the rules, practices and customs of the Luxembourg business environment as well as the cultural context of the workplace environment, the government and social support systems. A team of more than 20 experts from AMCHAM's member companies have updated and

expanded the content of the publication, thus making it the most comprehensive guide available on the Grand Duchy as a business location.

The book's purpose is to facilitate the establishment of new business in Luxembourg and the intended users are government officials (both U.S. and Luxembourg) involved in trade, business and investment issues as well as business people or individuals already located in Luxembourg or consider-

ing Luxembourg as a business location for European activities. The subjects covered range from work permits to maternity leave, business licenses to tax withholding, educational resources to private clubs to relocation companies, thus offering a wealth of information for HR managers working in the Luxembourg market. This book has been researched and published as a public service to promote investment in the Grand Duchy of Luxembourg



and to help Luxembourg-based expatriate companies.

The two previous editions of the publication have been enormously successful, most notably due to the way in which the information is presented – in a simplified, non-legal manner – and as it also includes reference materials and contact information.

The third edition has found strong support from key players in the Grand Duchy such as the Ministry of Economy, the Luxembourg Chamber of

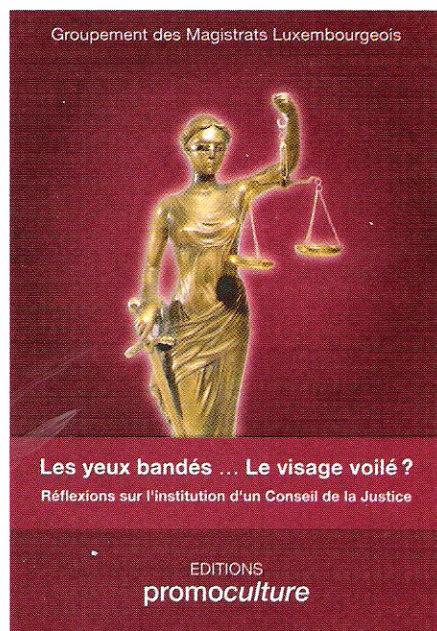
Commerce, the City of Esch-sur-Alzette as well as the Luxembourg Stock Exchange. It will be distributed at the various international trade missions the Luxembourg Chamber of Commerce and several Ministries are intending to make over the next few years and will also be found at all Luxembourg Embassies around the world in order to support the promotion of the Grand Duchy.

The publication can be ordered through the AMCHAM offices in Luxembourg. ■

For more information including prices, please contact  
AMCHAM Luxembourg at (+352) 43 17 56 or at [info@amcham.lu](mailto:info@amcham.lu)

### Nouvelle publication

## «Les yeux bandés ... le visage voilé?» Réflexions sur l'institution d'un conseil de la justice



des magistrats propose ses réflexions sur l'organisation et le fonctionnement d'une telle instance.

Au sujet des attributions d'un tel conseil, le syndicat des magistrats considère p.ex. qu'il devrait élaborer un code de déontologie pour la profession, fixer les règles disciplinaires et en assurer la sanction. Autrement dit, les auteurs veulent que ce conseil élabore des normes de conduite, qu'il détermine ce qui est permis et ce qui est interdit, ainsi que les sanctions encourues pour les différents manquements disciplinaires.

Ce n'est que si le justiciable se plaint d'un comportement contraire

aux règles disciplinaires qu'il devrait pouvoir en saisir le conseil Non pas directement, mais par l'intermédiaire d'une instance de filtrage. Il faut, en effet, tenir compte de ce que la justice est par nature génératrice de mécontentement et qu'il faut protéger les magistrats contre des justiciables et des avocats peu scrupuleux qui agiraient par vengeance, pour se débarrasser d'un juge qui ne leur convient pas ou pour faire traîner les choses en longueur. Le risque d'allongement des délais est évident, alors que dans le même temps on reproche à la justice d'être trop lente. ■

**D**ans les projets actuellement en discussion relatifs à la création d'un conseil supérieur de la magistrature, le Groupement des Magistrats voit un risque de mainmise du pouvoir politique sur le pouvoir judiciaire et dès lors un danger pour l'indépendance de notre justice. Dans cette nouvelle publication des éditions Promoculture, le syndicat

«Les yeux bandés... le visage voilé?», 112 pages au format 15 x 21 cm, ISBN 978-2-87974-102-4, disponible au prix de 48,20 € dans toutes les bonnes librairies, et à défaut directement auprès de l'éditeur:

Editions Promoculture – b.p. 1142 – L-1011 Luxembourg

Tél.: (+352) 48 06 91 – Fax: (+352) 40 09 50

E-mail: [info@promoculture.lu](mailto:info@promoculture.lu) – CCPL LU08 1111 0872 3633 0000